



Liberté • Egalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Paris, le 31 OCT. 2005

Le ministre d'Etat,
ministre de l'Intérieur
et de l'Aménagement du Territoire

Madame et Messieurs les Préfets de région
Mesdames et messieurs les Préfets de département
Monsieur le Préfet de police.

CIRCULAIRE N°

OBJET : conditions d'examen des demandes d'admission au séjour déposées par des ressortissants étrangers en situation irrégulière dans le cadre des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

REF : Circulaire n° NOR/INT/02/00215/C du 19 décembre 2002 modifiée par la circulaire n° NOR/INT/D/03/00003/C du 10 janvier 2003. Circulaire n° NOR/INT/D/04/00134/C du 30 octobre 2004.

RESUME : Cette circulaire a pour objet de rappeler, d'une part, les modalités d'accueil des ressortissants étrangers en situation irrégulière qui sollicitent leur admission au séjour en France et, d'autre part, les critères légaux ainsi que les préoccupations humanitaires qui doivent présider à l'examen de leur demande.

La politique conduite par le ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, chargé de l'immigration, vise à faciliter une immigration choisie et maîtrisée, à développer un programme volontariste d'accueil et d'intégration des étrangers admis à séjourner durablement en France et à lutter contre toutes les formes d'immigration irrégulière qui se traduisent, toujours aux dépens des intéressés, par des situations de grande précarité sociale.

Les étrangers dont la présence en France est illégale n'ont pas vocation à continuer à séjourner illégalement sur le territoire mais à être reconduits à la frontière, conformément aux dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Par conséquent, le gouvernement n'entend pas procéder à des opérations de régularisation massive et indifférenciée, sur la base de critères dérogatoires au droit commun, qui ne feraient qu'encourager le développement de filières d'immigration clandestine.

La situation des étrangers qui sollicitent un titre de séjour doit être examinée, au cas par cas, au regard en particulier, des dispositions de l'article L.313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Par circulaires des 19 décembre 2002 modifiée et 30 octobre 2004 citées en référence, je vous précisais selon quelles modalités doivent être instruites les demandes d'admission au séjour déposées par des étrangers en situation irrégulière, qu'il s'agisse des conditions de réception des demandes ou de la mise en œuvre des critères d'admission au séjour. Je vous invitais en outre à entretenir un dialogue constructif avec les collectifs ou associations de défense des étrangers, de nature à améliorer la qualité des dossiers soumis à votre examen et à rappeler les critères légaux qui président aux régularisations.

J'apprécie à sa juste valeur les efforts qui ont été menés, votre implication dans ces dossiers, la façon dont les personnels de préfecture font face, dans des conditions parfois difficiles, à la très forte attente que suscite l'Etat dans ce domaine.

Les retours d'expériences me confortent dans la nécessité de poursuivre cette politique équilibrée, seule à même de résorber progressivement les phénomènes d'immigration irrégulière. Je tiens donc à vous remercier tout particulièrement pour la mobilisation dont vous faites preuve dans la mise en œuvre de ces instructions, ainsi que l'ensemble des personnels de préfecture chargés du traitement de ces très nombreuses demandes.

Il me paraît aujourd'hui utile de rappeler et de compléter les grands principes qui régissent les modalités d'accueil, de réception et de traitement des demandes (1), de préciser certains critères d'admission au séjour (2) et d'insister sur la nécessité de poursuivre le dialogue engagé avec les collectifs et les associations (3).

SOMMAIRE

1. Accueil, réception et examen des dossiers émanant de ressortissants étrangers en situation irrégulière	4
1.1 <i>La fonction d'accueil</i>	4
1.2 <i>Réception et examen des dossiers</i>	4
2. Précisions sur certains critères d'admission au séjour	5
2.1 <i>La justification de l'ancienneté de la résidence habituelle en France</i>	5
2.2 <i>La protection de la vie privée et familiale.....</i>	6
2.3 <i>La situation des jeunes majeurs scolarisés</i>	7
2.4 <i>Les situations humanitaires particulièrement dignes d'attention</i>	8
2.4.1 <i>Victimes de violences conjugales</i>	8
2.4.2 <i>Victimes de la traite des êtres humains.....</i>	9
2.4.3 <i>Situation particulière de certaines familles.....</i>	10
3. Les relations avec les associations et les collectifs de sans-papiers	10

1. Accueil, réception et examen des dossiers émanant de ressortissants étrangers en situation irrégulière

Afin de faciliter l'action des services amenés quotidiennement à traiter les demandes formulées par des ressortissants étrangers en situation irrégulière, je vous rappelle la nécessaire adaptation des méthodes de travail des préfectures et plus particulièrement la nécessaire homogénéité dans le traitement des dossiers.

1.1 La fonction d'accueil

La nécessité d'assurer un meilleur accueil au sein des services des étrangers est réaffirmée par la mise en œuvre des cinq engagements de la Charte Marianne applicable à tous les services de l'Etat depuis le 1er janvier 2005.

La qualité de l'accueil réservé aux ressortissants étrangers constitue un aspect fondamental d'une politique d'immigration respectueuse des valeurs de la République. Je vous demande de veiller personnellement aux conditions d'accueil qui sont faites aux étrangers dans votre préfecture et de me tenir informé des problèmes éventuels que vous rencontrez.

Outre la polyvalence et l'affectation aux guichets d'accueil des personnels en mesure d'informer avec efficacité les étrangers, voire de s'assurer de ce que leur dossier de demande de titre de séjour est complet, il vous appartiendra de doter les personnels de l'accueil d'outils performants d'information. Vous veillerez par ailleurs à leur attribuer un poste de travail informatique de nature à mettre en œuvre les préconisations relatives à l'inscription dans l'application AGDREF de tout primo demandeur, dans un souci de maîtriser l'information sur le nombre et la qualité des demandeurs de titres de séjour.

1.2 Réception et examen des dossiers

Comme je vous l'indiquais dans mes circulaires des 19 décembre 2002 modifiée et 30 octobre 2004, il vous appartient de réceptionner systématiquement les demandes de titres de séjour formulées par des ressortissants étrangers en situation irrégulière, même lorsqu'ils ont déjà fait l'objet de décision de refus suivie, le cas échéant, du prononcé d'une mesure de reconduite à la frontière.

En effet, vous veillerez à ne pas opposer une fin de non recevoir systématique aux demandes de réexamen sans même vérifier l'existence d'éléments nouveaux intervenus dans la situation de l'intéressé, tout particulièrement si la décision de refus de séjour est ancienne. Le réexamen de situation doit être assuré dès lors qu'il peut être susceptible, du fait de l'ancienneté et de la stabilité de la résidence habituelle en France dont peut se prévaloir le demandeur et des attaches personnelles et familiales dont il peut justifier sur le territoire, de donner lieu à la délivrance d'un titre de séjour.

Dès lors que le demandeur sera en mesure de vous présenter les pièces probantes relatives à son état civil, à sa domiciliation dans votre département et à l'objet de sa demande d'admission au séjour, vous devrez considérer que sa demande est suffisamment précise pour justifier un examen. Vous enregistrez alors sa demande sur AGDREF et lui délivrez un récépissé de première demande de carte de séjour afin de bien identifier cette procédure et d'apparaître clairement comme étant la préfecture de rattachement du ressortissant étranger en cause.

Ces instructions doivent vous conduire, d'une part, à abandonner la pratique encore trop répandue de remise de documents non réglementaires et, d'autre part, à lutter contre le phénomène de « nomadisme administratif » qui consiste, pour un étranger en situation irrégulière, à déposer, de manière abusive et dilatoire, des demandes multiples auprès de plusieurs préfetures.

Je vous rappelle à ce titre que, depuis la modification, par le décret n°2005-1051 du 23 août 2005, de l'article 4 du décret n°46-1574 du 30 juin 1946 relatif aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers, les récépissés de première demande de carte de séjour délivrés aux ressortissants étrangers qui sollicitent leur admission au séjour sur le fondement des articles L.313-11 3°, L.313-11 7° et L.313-11 11° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile n'autorisent plus à travailler.

Il ne s'agit pas, cependant, de consacrer un droit général et absolu au réexamen de situation qui se traduirait par le report systématique de l'exécution des mesures d'éloignement prononcées à rencontre des intéressés. En particulier, vous refuserez d'enregistrer la demande s'il apparaît qu'elle n'est pas accompagnée d'éléments d'information suffisant* (sans nom, sans adresse ni invocation de motifs d'admission au séjour par exemple) ou qu'elle se révèle manifestement abusive et infondée car exclusivement dilatoire (mesure d'éloignement récente ou demandes de réexamen réitérées, sans production d'éléments nouveaux de nature à infléchir la précédente décision de refus de séjour).

Lorsque les demandes d'admission au séjour sont déposées par une association ou un collectif, je vous rappelle qu'elles ne sauraient se limiter à la communication d'une liste de noms mais qu'elles doivent être accompagnées des pièces précitées pour être examinées, dans des délais raisonnables mais sans priorité particulière par rapport au traitement des demandes déposées individuellement.

A cet égard, j'appelle votre attention sur la vigilance dont il convient de faire preuve dans le traitement des dossiers des ressortissants étrangers figurant sur les listes que les associations ou collectifs sont susceptibles de déposer auprès de vos services. En principe, seules les demandes de ceux qui justifient d'un domicile effectif dans votre département doivent être enregistrées et instruites. Si la première analyse des situations soumises révèlent que certains étrangers sont connus de l'application AGDREF et ont déjà déposé des demandes auprès d'une autre préfeture, il vous appartient de vous assurer qu'ils sont désormais effectivement domiciliés dans votre département. A défaut, vous les inviterez à déposer une demande de réexamen auprès de la préfeture de leur lieu de domicile.

Ces considérations doivent bien sûr être tempérées sur la base de considérations humanitaires lorsque la demande de réexamen est déposée par ou pour le compte d'un ressortissant étranger en situation de grande précarité sociale, pris en charge par des associations caritatives.

2. Précisions sur certains critères d'admission au séjour

2. / La justification de l'ancienneté de la résidence habituelle en France

Le principe de la résidence habituelle depuis dix ans, ou quinze ans pour les étudiants, n'a pas été modifié. Les pièces produites par le demandeur doivent constituer un faisceau d'indices suffisamment fiable et probant de nature à emporter votre intime conviction quant à la réalité de la résidence habituelle en France de l'intéressé. Je vous demande à cet égard de vous impliquer directement dans l'examen des dossiers soumis, en particulier lorsqu'ils présentent un caractère humanitaire et sensible.

Je constate qu'il existe encore des divergences d'appréciation entre les préfetures sur les critères de preuve. Soucieux d'une application uniforme et homogène de ces critères sur l'ensemble du territoire, je vous rappelle les termes ma circulaire du 19 décembre 2002 modifiée relatifs au classement des preuves en fonction de leur degré de fiabilité :

constituent des preuves certaines les documents émanant d'une administration publique (préfeture, service social, établissement scolaire) ;
présentent une valeur probante réelle les documents remis par une institution privée (certificat médical, relevé bancaire présentant des mouvements) ; - ont une valeur probante limitée les documents personnels (enveloppe avec adresse libellée au nom du demandeur du titre de séjour, attestation d'un proche).

Pour les années antérieures à 1998, il est admis, d'une part, nonobstant les incertitudes sur d'autres documents pour la même période, qu'une seule preuve certaine par an suffit pour caractériser le séjour habituel du demandeur pendant cette période et, d'autre part, qu'à titre dérogatoire, l'absence de preuve certaine pour une ou deux années n'emporte pas nécessairement refus dès lors que l'intéressé est en mesure de produire des justificatifs à valeur probante moindre.

Je vous rappelle en outre que la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 relative à l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité a modifié la rédaction de l'article 12 bis 3° de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée, aujourd'hui codifié à l'article L.313-11 3° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, en prévoyant que les années durant lesquelles l'étranger s'est prévalu de documents falsifiés ou d'une identité usurpée ne doivent plus être prises en compte dans la durée de résidence habituelle. Comme je vous l'indiquais dans ma circulaire n°NOR/INT/D/04/00006/C du 20 janvier 2004, il vous appartient d'être particulièrement vigilant face aux usurpations d'identité ou à la production de faux titres de séjour qui doivent vous conduire, les cas échéant, à en informer le Procureur de la République.

2.2 *La protection de la vie privée et familiale*

La protection issue de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est très souvent invoquée par les étrangers en situation irrégulière à l'appui de leur demande de réexamen de leur situation au regard du droit au séjour.

La vie privée et familiale s'apprécie au regard de la réalité des liens personnels et familiaux établis en France dont se prévaut le ressortissant étranger, de leur ancienneté, de l'intensité des liens qui l'unissent aux membres de sa famille présents régulièrement sur le territoire ainsi que de la stabilité de ces liens.

Je vous rappelle également que les attaches familiales se caractérisent essentiellement par des liens conjugaux et/ou filiaux, tant au point de vue du mariage, du concubinage que du pacte civil de solidarité et qu'une vie familiale établie en France nécessite que l'un au moins des membres du couple soit en situation régulière.

Toutefois, la procédure de regroupement familial, qui vise notamment à garantir une bonne intégration de l'étranger qui souhaite rejoindre son conjoint en situation régulière, doit rester la règle. En effet, les dispositions de l'article L.313-11 7° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile précisent que seuls les étrangers « *qui n'entrent pas dans les catégories [...] qui ouvrent droit au regroupement familial* » peuvent se prévaloir de liens personnels et familiaux en France. Ainsi, l'étranger qui se prévaut d'une vie privée et familiale établie en France doit voir sa situation examinée au regard de la procédure de regroupement familial.

Pour autant, l'affirmation de la procédure légale du regroupement familial ne doit pas porter préjudice au droit au respect de la vie privée et familiale des étrangers en situation irrégulière conjoints de ressortissants étrangers titulaires d'un titre de séjour.

Par conséquent, lorsque vous serez confronté à des demandes de regroupement familial « sur place » concernant des familles déjà établies sur le territoire, vous devrez examiner si le conjoint de l'étranger résidant en France, alors même qu'il pourrait bénéficier du regroupement familial, peut se prévaloir d'une vie privée et familiale sur le territoire national suffisamment stable, ancienne et intense au point qu'une décision de refus serait de nature à y porter une atteinte disproportionnée.

Le cas échéant, vous pourrez lui délivrer une carte de séjour temporaire mention « vie privée et familiale » en application de l'article L.313-11 7° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Je vous rappelle que l'ancienneté de la vie commune sur le territoire sera appréciée avec rigueur et ne pourra être qu'exceptionnellement inférieure à cinq ans.

S'agissant de la situation des étrangers entrés en France pour rejoindre leur famille proche alors qu'ils étaient mineurs et qui, une fois parvenus à leur majorité, sont exclus de tout droit au séjour au titre notamment du regroupement familial, vous veillerez à procéder à un examen particulièrement attentif, dans le cadre des dispositions de l'article L.313-11 7° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Vous apprécierez dans cette hypothèse la stabilité et l'intensité des liens du jeune majeur sur le sol français en tenant compte d'une part des attaches familiales dont il peut se prévaloir et du fait qu'il demeure à la charge de la cellule familiale en France et, d'autre part, de l'absence de liens privés et familiaux dans son pays d'origine, du fait de la venue de toute sa famille sur le territoire.

Je vous rappelle par ailleurs que les ressortissants étrangers qui séjournent en France en situation de polygamie ne peuvent se prévaloir des dispositions de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales relatives à la protection de la vie privée et familiale pour se voir admettre au séjour en France (CE, 2 octobre 1996, n°156257 ; CAA Lyon, 30 septembre 2004, n°00LY00652). Je vous demande de veiller avec une attention toute particulière à ne pas admettre au séjour de ressortissants étrangers vivant en situation de polygamie sur le territoire et à mettre en œuvre les dispositions des articles L.314-5 et L.411-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile qui permettent de refuser la délivrance et de retirer le titre de séjour de l'étranger polygame ou de ses conjoints (CE, 18 juin 1997, n° 162517 et 162518 ; CCA Douai, 12 novembre 2002, n°02DA00270).

Lorsque les intéressés sont protégés contre l'éloignement en application des dispositions de l'article L.511-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, vous pourrez examiner leur situation selon les orientations définies par ma circulaire du 25 avril 2000 et mon télégramme du 19 décembre 2001.

2.3 La situation des jeunes majeurs scolarisés

Je n'ignore pas que vous êtes, de manière récurrente, confrontés à la situation délicate des jeunes majeurs scolarisés qui ne peuvent prétendre de plein droit à un titre de séjour.

Je vous rappelle à cet effet que les dispositions de l'article L.313-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile vous laissent la possibilité de délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention « étudiant » aux jeunes majeurs scolarisés qui justifient avoir suivi

une scolarité depuis au moins l'âge de seize ans et qui poursuivent des études supérieures, même en l'absence de visa de long séjour, sous réserve d'une entrée régulière en France.

Les jeunes majeurs dépourvus de visa de long séjour qui ne peuvent attester d'une scolarité en France avant l'âge de seize ans ou suivre des études supérieures ne peuvent bénéficier des dispositions précitées. Vous pourrez néanmoins, sous réserve de leur entrée régulière sur le territoire, dans le cadre de votre pouvoir d'appréciation au cas par cas, leur remettre une autorisation provisoire de séjour leur permettant de finir l'année scolaire en vue de passer leurs examens. Vous devrez alors les inviter à regagner leur pays d'origine pendant la période des vacances scolaires afin qu'ils engagent leurs démarches au consulat de France pour l'obtention du visa de long séjour réglementaire. S'ils ne défèrent pas à cette invitation, vous en tirerez les conséquences en appliquant les dispositions relatives à l'éloignement.

Vous apprécierez les situations individuelles de ces jeunes majeurs au regard de la réalité et du sérieux des études poursuivies ainsi que de l'assiduité dont ils font preuve, aussi bien aux enseignements qu'aux examens.

J'insiste toutefois sur le caractère exceptionnel de cette admission provisoire au séjour qui ne saurait s'étendre au-delà du terme de l'année scolaire en cours et ne doit pas être renouvelée, quels que soient les résultats obtenus aux examens. A l'issue de l'année scolaire, l'intéressé devra mettre à profit les vacances pour regagner son pays d'origine et solliciter auprès des autorités consulaires françaises la délivrance d'un visa de long séjour pour études.

Je vous précise que ces dispositions ne doivent pas se traduire par une régularisation de tous les jeunes majeurs scolarisés, entrés en France pendant leur minorité, mais visent en particulier à prendre en considération, dans le cadre d'un traitement bienveillant, la situation de certains jeunes dont le parcours justifie qu'ils terminent leur année scolaire.

S'agissant de la situation des jeunes étrangers qui ont été placés à l'aide sociale à l'enfance, je vous invite à vous reporter à ma circulaire n°NOR/INT/D/05/00053/C du 2 mai 2005 relative aux modalités d'admission au séjour des ressortissants étrangers entrés en France, de manière isolée, avant l'âge de 18 ans et ayant fait l'objet d'une mesure judiciaire de placement en structure d'accueil.

2.4 Les situations humanitaires particulièrement dignes d'attention

2.4.1 Victimes de violences conjugales

La loi du 26 novembre 2003 a prévu deux cas de protection des victimes de violences conjugales. En effet, les articles L.313-12 2^{ème} alinéa et L.431-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile prévoit la possibilité de renouveler la carte de séjour temporaire délivrée à l'étranger, conjoint de Français ou autorisé à séjourner en France au titre du regroupement familial, qui ne justifie pas d'une continuité de la communauté de vie lorsque cette communauté de vie a été rompue à son initiative du fait de violences conjugales subies de la part de son conjoint. Je vous renvoie pour l'appréciation de ces situations aux termes de mes circulaires précitées des 20 janvier et 30 octobre 2004.

J'appelle votre attention sur le fait que les ressortissants algériens, dont le droit au séjour est régi par l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié, ne peuvent se prévaloir des dispositions précitées du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Toutefois, lorsque vous serez en possession d'éléments attestant que la communauté de vie entre les époux a

effectivement cessé à la suite de violences conjugales établies, vous veillerez à faire usage de votre pouvoir d'appréciation selon les mêmes modalités.

Enfin, comme je vous l'indiquais dans mes précédentes circulaires des 19 décembre 2002 modifiée et 30 octobre 2004, vous veillerez à réserver un traitement particulier aux femmes victimes de mariages forcés ou de répudiations.

2.4.2 Victimes de la traite des êtres humains

L'article 76 de la loi n°2003-239 pour la sécurité intérieure du 18 mars 2003, codifié à l'article L.316-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile prévoit la possibilité de délivrer une autorisation provisoire de séjour à l'étranger qui dépose plainte contre une personne qu'il accuse d'avoir commis les infractions de traite des êtres humains ou de proxénétisme ou témoigne dans une procédure pénale concernant une personne poursuivie pour ces mêmes infractions.

L'infraction de traite des êtres humains recouvre, conformément à la définition de l'article 225-4-1 du code pénal, le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil d'une personne, pour la mettre à disposition d'un tiers, afin soit de permettre la commission contre cette personne des infractions de proxénétisme, d'agression ou d'atteintes sexuelles, d'exploitation de la mendicité, de conditions de travail ou d'hébergement contraires à sa dignité, soit de contraindre cette personne à commettre tout crime ou délit.

Il vous appartient de procéder à l'examen attentif de ces dossiers, en relation avec l'ensemble des partenaires engagés dans la lutte contre la criminalité organisée et l'esclavage moderne. Vous prendrez donc en compte les informations résultant, d'une part, des procédures d'investigation de police ou de justice et, d'autre part, des analyses émanant des associations afin de mieux caractériser la situation dans laquelle se trouve l'étranger victime.

Il convient en outre de prendre en considération la volonté de coopération et de réinsertion dont fait preuve l'intéressé. Son admission au séjour ne pourra être envisagée qu'à la condition que la victime ait cessé toute activité et ait rompu tout lien avec le réseau, le groupe, la famille ou la personne l'ayant exploitée.

En conséquence, et sous réserve d'absence de menace à l'ordre public, vous pourrez délivrer une autorisation provisoire de séjour de six mois renouvelable jusqu'à l'aboutissement de la procédure. Cette autorisation ouvre droit à l'exercice d'une activité professionnelle.

Conformément au second alinéa de l'article L. 316-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dès lors que la procédure judiciaire conduira à l'interpellation des auteurs puis à leur condamnation définitive, vous procéderez à un nouvel examen de la situation de l'intéressé en vue de la délivrance d'une carte de résident, au regard notamment de ses projets d'insertion professionnelle et/ou sociale.

Au delà de ces hypothèses prévues par la loi, d'autres situations de détresse peuvent justifier un examen humanitaire et bienveillant. A cet égard, je vous demande de prêter une attention particulière à toutes les victimes d'esclavage moderne qui sollicitent une admission au séjour, seules ou soutenues par une association, sans avoir nécessairement coopéré avec les services de police ou de justice ni témoigné immédiatement contre leurs exploités, par crainte de représailles.

Dans ces cas précis, je vous demande de mettre en œuvre votre pouvoir d'appréciation pour examiner les situations humainement sensibles, dès lors qu'apparaîtront des indices sérieux laissant présumer la qualité de victime du demandeur, résultant du caractère vraisemblable de son récit, de sa prise en charge par une association et des preuves qu'il fournira à l'appui de sa volonté de réinsertion.

2.4.3 Situation particulière de certaines familles

Je vous rappelle que vous pouvez, de manière exceptionnelle et dérogatoire, faire usage de votre pouvoir d'appréciation pour admettre au séjour des ressortissants étrangers dont la situation est particulièrement digne d'attention. Des considérations humanitaires peuvent justifier, sous certaines réserves, l'admission au séjour de membres de famille présents sur le territoire national depuis de nombreuses années et qui ont manifesté une réelle volonté d'intégration.

Ainsi, la situation de certaines familles, dont l'ancienneté du séjour habituel est insuffisante pour bénéficier des dispositions de l'article L.313-11 3° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, peut néanmoins vous conduire, à titre très exceptionnel et humanitaire, à en admettre au séjour les membres. Vous apprécierez en particulier, outre l'ancienneté du séjour habituel en France, le degré d'intégration et d'insertion dans la société française des membres de famille, à partir d'une série de critères familiaux et d'intégration socio-économique dans la société française.

Au-delà de la réalité de l'unicité et de la pérennité de la cellule familiale depuis son entrée en France, qui constitue un élément nécessaire mais pas suffisant, vous pourrez évaluer le niveau d'intégration socio-économique de la famille à, par exemple, la disposition d'un logement et à la présentation par les parents des promesses d'embauché. De même, le caractère manifeste de l'intégration en France des membres de la famille s'appréciera en particulier par leur maîtrise du français, la scolarisation et le suivi éducatif des enfants, le sérieux de leurs études et l'absence de trouble à l'ordre public.

J'insiste sur le caractère particulièrement exceptionnel des mesures de régularisation de cette nature et vous rappelle qu'il vous appartient de reconduire à la frontière les familles pour lesquelles un traitement humanitaire n'est pas envisagé.

S'il est souhaitable que les mineurs accompagnant leurs parents faisant l'objet d'une reconduite à la frontière les rejoignent effectivement, il convient, pour des raisons évidentes, d'éviter que cela conduise à des démarches dans l'enceinte scolaire ou dans ses abords. Je vous demande, en tout état de cause, de conduire ce type d'opération particulièrement délicate avec humanité et discernement.

Vous veillerez, en outre, à ne pas mettre à exécution avant la fin de l'année scolaire l'éloignement de familles dont un enfant est scolarisé depuis plusieurs mois.

3. Les relations avec les associations et les collectifs de sans-papiers

J'attache une importance toute particulière à l'existence et au maintien de liens réguliers entre les préfetures et les associations ou collectifs de défense des étrangers. Je vous demande donc de tout mettre en œuvre pour poursuivre ce dialogue constructif qui doit permettre de mieux appréhender la situation des étrangers.

Il ressort de l'expérience que ces échanges, organisés aux niveaux local et national, ont permis de procéder à des admissions au séjour tenant compte de préoccupations humanitaires, sans pour autant procéder à des opérations ponctuelles de régularisation massive, incitatives et génératrices de flux migratoires secondaires.

En effet, ce dialogue a permis aux représentants de ces associations et collectifs qui se positionnent en interlocuteurs responsables de vous apporter des éléments d'information complémentaires qui ont contribué à accroître la qualité des demandes formulées. Ces rencontres régulières, que vous êtes personnellement chargé d'organiser, doivent se poursuivre afin notamment de communiquer sur les dernières évolutions législatives et réglementaires, sans tendre toutefois vers la co-gestion des dossiers et la co-décision, qui n'ont pas leur place dans cette relation.

*

Je vous demande de veiller tout particulièrement à la mise en œuvre des instructions figurant dans cette circulaire et vous rappelle que mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter tout élément d'information complémentaire dont vous auriez besoin.

J'attends que vous vous impliquiez personnellement dans le traitement et le suivi des situations les plus sensibles.

A handwritten signature in black ink, consisting of several stylized, overlapping strokes that form the name 'Nicolas Sarkozy'.

Nicolas SARKOZY